



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**EXECUTION ET REGLEMENT DU MARCHE
N°04438/DGMP-DSP 2018 DU 20 JUIN 2018
RELATIF A LA REALISATION DU RESEAU
DE TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE AU MALI**

SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (30 septembre)

**EXECUTION ET REGLEMENT DU MARCHE
N°04438/DGMP-DSP 2018 DU 20 JUIN 2018 RELATIF A
LA REALISATION DU RESEAU DE TELEVISION NUMERIQUE
TERRESTRE AU MALI**

SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (30 septembre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

AN-RM	Assemblée Nationale de la République du Mali
BMS SA	Banque Malienne de Solidarité Société Anonyme
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CA	Conseil d'Administration
CRR	Conférence Régionale des Radiocommunications
DAF (la)	Direction de l'Administration et des Finances
DAF (le)	Directeur Administratif et Financier
DG	Directeur Général
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRD	Direction des Réseaux de Diffusion
DRTI	Direction des Réseaux de Télécommunication et de l'Informatique
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
ORTM	Office de Radio et Télévision du Mali
PCA	Président du Conseil d'Administration
P-RM	Président de la République du Mali
PV	Procès-Verbal
SMTD-SA	Société Malienne de Transmission et de Diffusion-Société Anonyme
TNT	Télévision Numérique Terrestre
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UIT	Union Internationale des Télécommunications

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de la SMTD-SA :	4
Objet de la Vérification :	6
CONSTATATIONS :	7
Irrégularités financières :	7
Le Ministre chargé des Finances a autorisé le paiement irrégulier d'une prime de risque non prévue dans le marché à un groupement de fournisseurs.	7
Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA n'ont pas retenu de précompte d'IBIC sur les demandes de paiement.....	9
Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA ont irrégulièrement ordonné le paiement des factures pour des activités non réalisées.	11
Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre.	12
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	16
CONCLUSION :	17
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	18
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	19

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°014/2022/BVG du 10 mai 2022, portant modification des Pouvoirs n°013/2022/BVG du 3 mai 2022, et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali : la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de Télévision Numérique Terrestre et équipements auxiliaires en lot unique.

Elle fait suite à une saisine.

PERTINENCE :

Après la signature de l'accord de Genève adopté en juin 2006 par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la nécessité de passer d'un réseau analogique à un réseau numérique, le Mali a décidé de la mise en place d'une stratégie nationale de transition numérique à travers un Conseil National de Transition Numérique logé à la Primature. Cette stratégie a été, par la suite, confiée au département de la communication et avait pour but de passer du réseau analogique au réseau numérique plus performant. Elle contenait également des axes d'accompagnement pour les consommateurs.

Pour ce faire, il a été passé le Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) au Mali en lot unique d'un montant de 40 748 763 337,04 FCFA TTC pour un délai d'exécution de 15 mois entre la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) et le groupement Camusat MALI, Camusat International et Phenixya (Thomson Broadcast) en 2018.

L'entreprise Camusat s'occupe des infrastructures de génie civil, des installations de pylône, d'antennes radio, d'antennes BSAT (parabole), d'équipements d'Energie (groupes électrogènes et panneaux solaires). Quant à l'entreprise Thomson, elle se charge des équipements de transmission et diffusion (émetteurs, faisceaux, antennes sont livrées par eux également mais installés par CAMUSAT).

Compte tenu de la situation sécuritaire au Nord et au Centre du pays, 51 sites relevant de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM), sur un total de 92, ont été confiés à ce groupement. Les 41 autres sites restants ont été transférés à la SMTD-SA.

Cependant, le reste des sites non couverts par le réseau numérique continue à diffuser la radio en FM (Modulation de Fréquence) même si l'objectif est de couvrir tout le territoire national.

Le marché a connu un décaissement total de 19 128 635 746 FCFA sur un montant de 34 503 905 649 FCFA HT soit 55,44% de taux de décaissement au 31 décembre 2021.

Le marché est financé par un Prêt direct de la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances de la République Française via la banque Natixis à hauteur de 85%. Les paiements sont faits en Euros (EUR) aux caisses de Natixis à Paris sous la référence : D.A.I – Prêt n°C59. Les 15 % du marché correspondant à l'avance de démarrage sont à la charge de l'Etat malien dont le financement est assuré par un emprunt à la BMS SA.

La Télévision Numérique Terrestre joue un rôle très important dans le paysage médiatique et le développement socioéconomique au Mali.

Vu tout ce qui précède et faisant suite à une saisine, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. A l'instar des autres pays, le Mali a amorcé depuis plusieurs années son processus de migration des services de radiodiffusion et télévision de l'analogique vers le numérique. L'histoire de la radio dans notre pays remonte à l'année 1957 avec la création de la Radio Soudan qui a connu plusieurs évolutions dont l'une des plus importantes fut l'avènement de la télévision, le 22 septembre 1983. La Loi n°92-021/AN-RM du 05 octobre 1992 a créé l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont la réforme a abouti à la création de deux structures : l'Office de Radio et de Télévision du Mali créé par l'Ordonnance n°2015-036/PRM du 2 octobre 2015 ratifiée par la Loi n°2015-044 du 30 novembre 2015 et la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) créée par l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-046 du 30 novembre 2015. Cette réforme procède de l'application des résolutions de la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) qui a adopté un accord régional dénommé Accord de Genève prévoyant la migration des services de radiodiffusion de l'analogique vers le numérique dans la Région 1 comprenant l'Afrique, l'Europe, la Communauté des Etats Indépendants, les Pays Arabes et l'Iran.
2. Dans cette perspective, le Gouvernement du Mali a adopté le 28 juin 2000, la déclaration de politique sectorielle des télécommunications qui définit les orientations, les enjeux et les bénéfices attendus de la réforme du secteur. Le cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications a été régi pendant plus d'une décennie par l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-005 du 27 février 2001 et ses textes d'application. Ces textes ont créé un environnement favorable au développement des télécommunications mais ne couvraient pas l'ensemble des domaines des technologies de l'information et de la communication. C'est ainsi que le Gouvernement a adopté en 2005 la politique nationale de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui visait à utiliser les TIC pour lutter contre la pauvreté, accélérer le développement économique, social et culturel du pays, assurer son insertion effective dans la société de l'information et du savoir, atteindre les objectifs stratégiques de lutte contre la pauvreté et ceux du Millénaire.
3. Cependant, alors même que les réformes en cours tardaient à produire les résultats escomptés, d'autres mutations technologiques vont obliger les acteurs à se pencher sur l'adaptation de l'environnement. En effet, l'avènement de la fibre optique et de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) a offert de nouvelles possibilités et permis d'accroître significativement la capacité des acteurs dans la recherche de solutions à la transmission et au stockage de l'information sous toutes ses formes (audio, data, image etc.).

4. Au plan sous-régional, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a décidé de fixer les normes de compression et de diffusion de la TNT dans les Etats membres de l'Union et de définir les modalités de cessation de la diffusion analogique à travers le Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014, relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA et la Directive n°01/2015/CM/UEMOA du 30 mars 2015 portant harmonisation du cadre réglementaire de la TNT dans l'espace UEMOA. Les dispositions de ces textes fixeront les bases du schéma de la transition vers le numérique sur le plan institutionnel et par rapport à la définition des investissements à réaliser par les pays de l'espace sous-régional.
5. La Politique Nationale de Développement de l'économie numérique adoptée en conseil des Ministres le 21 mai 2015 décline la vision et les orientations stratégiques. L'économie numérique comprend les secteurs de la télécommunication, de l'audiovisuel, de l'internet, de l'électronique et de l'informatique et représente une des composantes les plus dynamiques de l'économie nationale. Sa part dans le Produit Intérieur Brut du pays est estimée à plus de 7% avec d'énormes potentiels inexploités.
6. Les infrastructures actuelles sont insuffisantes pour la couverture nationale et aux besoins du marché. En effet, jusque-là, le réseau national de transmission en large bande, constitué de 6 000 km de liaison à fibre optique ne raccorde que les principales villes du Mali à quatre (4) pays voisins qui sont : le Sénégal, la Mauritanie, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Pour le service internet fixe par exemple, selon le classement de la Banque Mondiale (édition. 2012), le Mali occupe la 13^{ième} place des 16 pays de l'Afrique de l'Ouest pour le nombre d'utilisateurs d'internet.
7. Dans la mouvance des efforts de désenclavement intérieur et extérieur grâce à des infrastructures et services de communication dans le but d'assurer l'accessibilité de tout citoyen à un moyen de communication à moindre coût, il a été passé le Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali en lot unique d'un montant de 40 748 763 337,04 FCFA TTC.

Présentation de la SMTD-SA :

8. La SMTD-SA est une société anonyme d'Etat créée par l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-046 du 30 novembre 2015. Son capital social de 10 000 000 000 FCFA a été intégralement souscrit par l'Etat.
9. Elle a pour missions d'assurer :
 - la transmission des multiplex de programmes de services publics de télévision ;
 - la transmission des programmes des services publics de radiodiffusion sonore ;

- la diffusion des multiplex de programmes de services publics de télévision en mode numérique ;
- la diffusion des programmes et multiplex de programmes de radiodiffusion sonore en mode numérique, en modulation de fréquence et en modulation d'amplitude ;
- la transmission et la diffusion de programmes d'éditeurs de services privés de communication audiovisuelle conformément aux textes en vigueur.

Elle est en outre chargée :

- d'exploiter, d'entretenir et de développer les réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens, par fibre optique et par tous autres moyens électroniques ;
- d'exploiter, d'entretenir et de développer les réseaux de diffusion des programmes ;
- de gérer les infrastructures nationales de fibre optique.

10. Les organes d'administration et de gestion de la SMTD-SA sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction Générale (DG).

11. Le CA est composé de 11 membres dont la durée du mandat est fixée par les statuts à deux (2) ans pour les premiers administrateurs désignés par l'Assemblée Générale constitutive, et limitée à six (6) ans pour les autres administrateurs nommés en cours de vie sociale. Il élit parmi ses membres un Président nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'Administration (PCA) est rééligible.

Le CA nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un Directeur Général, personne physique. Sur proposition du Directeur Général, le CA peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général, en qualité de Directeur Général Adjoint.

12. La Direction Générale de la SMTD-SA est composée de cinq (5) Directions fonctionnelles qui sont :

- la Direction des Réseaux de Diffusion (DRD) ;
- la Direction des Réseaux de Télécommunications et de l'informatique (DRTI) ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction Commerciale ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF).

13. L'effectif du personnel de la SMTD-SA à la date du 28 février 2021 est de 266 agents.

Objet de la Vérification :

14. La présente vérification financière a pour objet l'exécution et le règlement du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali : la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de Télévision Numérique Terrestre et équipements auxiliaires en lot unique au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 (30 septembre).
15. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations d'exécution et de règlement du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018.
16. Les travaux ont porté sur les emprunts, les transactions de règlement des factures, la réalisation des travaux et la réception des équipements et matériels et l'installation sur les sites.
17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification. »

CONSTATATIONS :

Les constatations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités financières.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 7 727 745 308 FCFA.

Le Ministre chargé des Finances a autorisé le paiement irrégulier d'une prime de risque non prévue dans le marché à un groupement de fournisseurs.

18. L'article 98.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Sauf dans les cas prévus au présent article, les modifications des conditions initiales du marché, effectuées après son approbation, doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché. En aucun cas un avenant ne peut avoir pour effet ou pour objet de substituer un autre marché au marché initial soit en bouleversant l'économie du marché, soit en changeant fondamentalement l'objet. Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :

- la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;
- l'augmentation ou la réduction de la masse des fournitures, services ou travaux excédant les variations maximales prévues par le dossier d'appel à la concurrence ;
- la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;
- la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial. »

Suivant l'article 3.D du protocole financier du 20 décembre 2018 signé par le Ministre chargé des Finances et l'ambassadeur de France : « La prime de risque est à la charge du Ministre des Finances du Mali. Son montant estimatif, calculé en fonction des caractéristiques de chaque contrat imputé, est communiqué au Gouvernement de la République

du Mali dans la lettre d'imputation du contrat. Elle peut soit être payée préalablement au premier tirage (paiement comptant), soit être financée en totalité, à la demande du Ministère des Finances du Mali et sous réserve d'acceptation de cette demande par le Gouvernement de la République française, par les concours financiers lors du premier tirage. »

La convention de prêt du 17 juillet 2020 signée par le Ministre chargé des Finances sur la base du protocole financier du 20 décembre 2018 cité ci-dessus, stipule en son article VII : « Pour toute fiche d'admission, l'Emprunteur s'oblige à rembourser à Natixis la prime de risque due pour ladite Fiche d'Admission. La Prime de risque est financée par augmentation du principal et payée en totalité lors du premier tirage sur le prêt relatif à la Fiche d'Admission en faveur d'un fournisseur. »

L'article 3 du Décret n°09-522/P-RM du 24 septembre 2009 portant création du Comité national de la Dette publique dispose : « Le Comité est obligatoirement saisi, pour avis, de tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements. »

L'article 4 du même décret dispose : « Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux emprunts publics intérieurs et extérieurs contractés directement par l'Etat ; - aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat ;
- aux emprunts publics ou privés garantis par l'Etat ou ses démembrements. Les emprunts peuvent revêtir différentes formes, notamment l'appel public à l'épargne et l'accord de prêt. »

L'article 1^{er} de l'Arrêté n°2014-0859/MEF-SG du 24 mars 2014 portant modalités de fonctionnement et de saisine du Comité national de la dette publique dispose : « Le Comité National de la Dette Publique, saisi par le ministre de l'Economie et des Finances, se prononce sur toute initiative ou tout projet d'endettement et de garantie publique.

L'avis favorable du Comité National de la Dette Publique est requis avant la finalisation de tout dossier d'emprunt et de garantie publique. »

19. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné le Marché n°04438 DGMP/DSP 2018 du 20 juin 2018 pour un montant de 34 503 905 649 FCFA HT, les pièces de paiement, le protocole financier, la convention de financement et les correspondances.
20. Elle a constaté que le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement augmenté le montant du marché à travers la signature d'un protocole financier le 20 décembre 2018, après la conclusion du Marché n°04438 DGMP/DSP 2018 du 20 juin 2018 pour 34 503 905 649 FCFA HT. Ledit protocole a institué une prime de risque d'un montant de 7 958 511 euros soit 5 220 441 000 FCFA non prévue dans le marché initial, à payer au groupement de fournisseurs titulaire du marché.

Elle a également constaté que sur la base du protocole financier, la Banque Natixis de France, structure de financement de l'opération désignée par l'Etat français, a payé intégralement le montant de cette prime de risque au groupement de fournisseurs Phenixya, Camusat Mali et Camusat International, notamment à travers les premiers décaissements effectués le 14 octobre 2020.

21. Cette prime a été décaissée conformément à une convention de prêt signée le 17 juillet 2020 par le même Ministre chargé des Finances et le représentant de Natixis. Ces décaissements, qui ne figurent sur aucune facture, ont été effectués suivant le Tirage Natixis (tableau n°1 du 14 octobre 2020) et le Tirage Natixis (tableau n°2 du 05 novembre 2020). Le détail des deux premiers tirages est donné dans le tableau qui suit.

Tableau n°1 : Détail des deux premiers tirages ayant fait ressortir le paiement de la prime de risque.

Reference facture	Montant en euros	Montant en FCFA
Facture avance n°PH-2019-00023	5 728 744,52	3 757 810 069
FactPH-2020-00008	923 494,43	605 772 636
FactPH-2020-00009	2 494 447,31	1 636 250 174
FactPH-2020-00010	170 075,95	111 562 510
FactPH-2020-00025	170 075,95	111 562 510
Facture n°FA20/00004	170 075,95	111 562 510
FactPH-2020-00011	124 292,52	81 530 549
FactPH-2020-00012	372 877,55	244 591 639
FactPH-2020-00013	372 877,55	244 591 639
FactPH-2020-00026	372 877,55	244 591 639
Facture n°FA20/00004	372 877,55	244 591 639
FactPH-2020-00014	35 858,12	23 521 385
Total de la demande de paiement	11 308 574,95	7 417 938 898
Prime de risque	7 958 511,00	5 220 441 000
Total	19 267 085,95	12 638 379 899
Tirage Natixis tableau n°1 du 14/10/2020	18 181 179	
Tirage Natixis tableau n°2 du 05/11/2020	1 085 907	
Total payé pour la demande de paiement	19 267 085,95	

Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA n'ont pas retenu de précompte d'IBIC sur les demandes de paiement.

22. L'article 98A de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Il est institué au profit du budget d'État, un précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés. »

L'article 98B de la même loi dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article 98C ci-après, sont soumises au précompte les opérations :

- d'importation de marchandises à but commercial réalisées par les personnes ne disposant pas d'un Numéro d'Identification Fiscal ou d'un Numéro d'identification National ou ne remplissant pas les conditions requises pour le commerce avec l'extérieur ;
- d'achats de biens commerciaux sur le marché intérieur effectués par les personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal ou de Numéro d'identification National;
- de fourniture de biens et/ou de services dont le prix est payé par le Trésor public. »

L'article 98F de la même loi dispose : « Le taux du précompte est fixé à :

- 5% pour les marchandises importées ;
- 5% pour les achats de biens à but commercial effectués sur le marché intérieur par les personnes ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale ou de numéro d'identification national ;
- 1,5% pour les fournitures de biens et /ou de services dont le prix est payé par le Trésor public. »

Le Décret n°2018-0595/P-RM du 24 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-022/ du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières dispose :

Article 54 : Les acquisitions de biens et services exclues du bénéfice de l'exonération sont déterminées par voie d'arrêté du ministre chargé des Finances.

L'arrêté fixe la liste quantifiée des biens et la liste des services dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés exonérés.

Article 55 : Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine le régime fiscal et douanier spécifique de chaque contrat ou marché en fonction des dispositions de la convention de financement.

Article 56 : les adjudicataires des contrats et marchés bénéficiaires de l'arrêté visé à l'article 55 ci-dessus sollicitent, du Directeur général des Impôts pour la fiscalité intérieure et du Directeur général des Douanes pour la fiscalité de porte, une attestation d'exonération ou de régime fiscal pour chaque acquisition de biens ou de services. »

Suivant l'article 11 de l'Arrêté n°2019-1543/MEF-SG du 20 juin 2019 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de réalisation du Réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali, « Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour l'exercice 2013. »

23. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les clauses du marché, les attestations d'exonération et les pièces de payement.

24. Elle a constaté que le DAF et le DG de la SMTD-SA n'ont pas retenu, lors des demandes de paiement du fournisseur, le montant du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés, comme exigé par les dispositions de l'Arrêté n°2019-1543/MEF-SG du 20 juin 2019 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de réalisation du Réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali.
25. Le montant de l'irrégularité s'élève à 286 929 536 FCFA dont un montant de 214 372 337 FCFA sur les demandes de paiement de Natixis. Le détail des calculs est donné dans le tableau qui suit.

Tableau n°2 : Evaluation des précomptes non retenus.

Désignation	Payement Natixis		Payement BMS
	Montant en euros	Montant en FCFA	
Total Tirage au 31/12/2021 (A)	29 745 746	19 511 930 125	4 837 146 621
Prime de risque (B)	7 958 511,00	5 220 441 000	
	21 787 234,72	14 291 489 125	
Taux précompte (C)		1,50%	1,50%
Montant précompte (A - B) x (C)		214 372 337	72 557 199
Total précompte non retenu en FCFA			286 929 536

Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA ont irrégulièrement ordonné le paiement des factures pour des activités non réalisées.

26. L'article 106.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics dispose : « Les marchés prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes suivant les modalités fixées par le marché. »

L'article 106.2 du même décret dispose : « Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances. »

Le Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali en lot unique en son article 7 - acomptes stipule : « Des acomptes seront payés par le Maître d'Ouvrage aux membres du groupement au fur et à mesure de l'exécution du Projet conformément à l'article 106 du Code des Marchés. »

Le point 54.1 relatif au règlement des marchés du manuel de procédures de passation et d'exécution des marchés publics de la SMTD stipule :

« Toute facture transmise pour paiement dans le cadre d'un marché doit être au préalable contrôlée et approuvée par la Direction en charge du projet. Le contrôle portera sur :

- a) La conformité par rapport aux modalités de paiement prévues ;
- b) La vérification de la présence des supports requis (caution, état d'avancement, PV de réception etc..) ;
- c) Le cumul des paiements antérieurs. »

27. Afin de s'assurer du respect des dispositions et stipulations susvisées, l'équipe de vérification a examiné les clauses du marché et les demandes de paiement accompagnées de factures. Elle s'est également entretenue avec les responsables chargés de l'exploitation et de la maintenance de la SMTD-SA au niveau de 12 sites du réseau de TNT et y a fait un contrôle d'effectivité des réalisations dont compte-rendu des faits a été dressé.

28. Elle a constaté que le DAF et le Directeur Général de la SMTD-SA ont ordonné le paiement des factures pour des travaux ou installations non réalisés. A titre illustratif, au niveau des sites de Kadiolo et Tominian, l'équipe de vérification n'a constaté aucun groupe électrogène encore moins de Shelter 10 pieds devant contenir des émetteurs ou des matériels informatiques. Par ailleurs, les pylônes haubanés ne portant pas de cornes visibles, constituent un danger car les sites ne sont pas entièrement clôturés et les véhicules passent tout autour.

29. Le montant total de ces paiements pour des activités non réalisées s'élève à 495 179 490 FCFA.

Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre.

30. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

- les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ;
- la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité. »

L'article 15 du Marché n°04438 DGMP/DSP 2018 du 20 juin 2018 stipule :
 « En cas de retard dans la livraison des Fournitures et services ou dans la réalisation des services, le Groupement sera passible d'une pénalité par jour de retard fixée à un millième (1/1000^{ème}) du montant du prix hors taxes de la partie des Fournitures ou services non livrés ou réalisés après une période de grâce de dix (10) jours ouvrés... »

31. Afin de s'assurer du respect de la disposition et de la stipulation susvisées, l'équipe de vérification a examiné le contrat de Marché n°04438 DGMP/DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali pour un montant 34 503 905 649 FCFA HT, la lettre de notification du marché et la fiche de suivi fournie par la SMTD-SA.
32. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre dont l'exécution a accusé un retard considérable. La date de départ de la pénalité est celle de la date de notification du 20 juin 2018 plus une période de grâce de 10 jours. Par contre l'équipe de vérification a effectué son calcul à partir de la date de l'Arrêté d'exonération du 20 juin 2019 avec une marge de trois mois en plus, donc à partir du 20 septembre 2019. Elle court jusqu'à la date du 30 juillet 2022. L'équipe de vérification a évalué le montant représentant la partie non livrée qui correspond à un montant de 5 629 540 567 FCFA auquel elle a appliqué le taux de 5%.
33. Ainsi, le montant de la pénalité calculée est de 5 798 426 784 FCFA sur la base de 1 030 jours de retard. Mais, conformément aux clauses contractuelles cette pénalité ne peut dépasser les 5% du montant du contrat. Alors, le montant de la pénalité non appliqués par la SMTD-SA s'élève à 1 725 195 282 FCFA dont la situation est donnée dans le tableau ci-après.

Tableau n°3 : Calcul de la pénalité de retard en FCFA.

Montant Des fournitures ou services non livrés ou non réalisés (A)	Date d'arrêt de calcul de nombre de jours de retards suivant contrat (B)	Date appliquée par la mission. Date de de l'arrêté d'exonération +3 mois (C)	Date d'arrêt de calcul de nombre de jours de retards(D)	Nombre de jours de retard (E =C- D)	Le taux de pénalité (F)	Montant de la pénalité calculé par l'équipe (G=A*E*F*)	Montant de la pénalité plafonné à 5% de celui du contrat (H = 5%* 34 503 905 64,72)
5 629 540 567	30 / 07 / 2022	20/09/2019	30 / 07 / 2022	1030	0,001	5 798 426 784	1 725 195 282

NB : La date de notification du marché est le 20 juin 2018 et la date du premier paiement est le 29 juin 2019.

34. En effet, il ressort des contrôles que sur 51 sites prévus, seulement 3 (trois) sont en service. Il s'agit : du Centre Emetteur de Kati, du Centre Emetteur du Point G et du Centre Régional d'Energie Solaire (CRES), les documents de réalisation et de réception technique des sites et le

SAT (Site Acceptance Test) du 29 novembre 2021. Les sites restants connaissent un retard considérable au vu des documents attestant le dernier passage de l'équipe chargée des travaux d'installation et de mise en service et, suite aux travaux de contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification sur 12 des sites de réalisation de la SMTD-SA.

35. Ainsi, à titre d'illustration, il a été constaté au niveau du :

- Site de Sikasso :

- un groupe électrogène de 45 KVA-50 KVA de marque FG Wilson de moteur Perkins ;
- une cuve carburant de 2 000 L ;
- un pylône existant de 150 m avec 8 dipôles ;
- une caisse de faisceau au sol sans protection (non-couverte) ;
- 02 antennes paraboliques ;
- un Shelter 20 pieds fermé sans accès ;
- la non mise en service du site.

- Site de Kadiolo :

- un pylône existant de 48 m avec 1 dipôle ;
- une caisse « toit Shelter » en bois sans protection ;
- 06 caisses exposées sous le soleil sans la moindre protection ;
- un local en tôle plus toilette pour gardien ;
- un local-compteur ;
- l'absence de groupe électrogène ;
- la non mise en service du site.

- Site de Bougouni :

- l'absence d'un Shelter 10 pieds climatisé ;
- un groupe électrogène 13.5 KVA de marque FG Wilson dont le moteur n'est pas identifié par manque d'accès ;
- un pylône existant de 150 m sans dipôle et non opérationnel ;
- un local en tôle plus toilette pour gardien ;
- un local-compteur ;
- l'absence de caisses de faisceaux ;
- l'absence d'antennes paraboliques ;
- la non mise en service du site.

- Site de Yanfolila :

- l'absence de Shelter climatisé ;
- l'absence de groupe électrogène 13.5 KVA de marque FG Wilson ;
- l'absence de caisses de faisceaux ;

- l'absence d'antennes paraboliques ;
 - une pièce construite plus toilette en tôle pour gardien ;
 - l'existence d'un nouveau pylône sans dipôles.
- Site de Kolondiéba :**
- l'absence de Shelter climatisé ;
 - l'absence de groupe électrogène 13.5 KVA de marque FG Wilson ;
 - l'absence de caisses de faisceaux ;
 - l'absence d'antennes paraboliques ;
 - un local gardien et d'une toilette en tôle rouillée ;
 - un pylône existant sans dipôles ;
 - la non mise en service du site.
- Site de Kangaba :**
- un Shelter 10 pieds ;
 - un groupe électrogène de 12,5-13,5 KVA de marque FG Wilson avec un moteur Perkins ;
 - 02 climatiseurs de marque Schneider dans le Shelter ;
 - Des émetteurs et amplificateurs TX2-12 et TX2-11 ;
 - 02 antennes paraboliques VSAT, réception par satellite ;
 - Une charge fictive ;
 - Une cuve-carburant.
- Site de Koulikoro :**
- un Shelter 20 pieds fermé à clé sans accès ;
 - un pylône existant de 150 m avec 08 dipôles ;
 - une cuve-carburant de 2 000 L ;
 - un groupe électrogène de 50 KVA de marque FG Wilson avec un moteur Perkins ;
 - un feeder ;
 - deux antennes paraboliques en bande KU et sonde C (VSAT) ;
 - site non clôturé et pas de local et toilette pour gardien.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement irrégulier, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, d'une prime de risque en plus du montant du marché à hauteur de 5 220 441 000 FCFA à un groupement d'entreprises ;
- aux paiements irréguliers de factures pour des activités non réalisées à hauteur de 495 179 490 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SMTD-SA :

- retenir à la source les précomptes d'IBIC lors des paiements et procéder à la retenue du précompte d'un montant de 286 929 536 FCFA ;
- calculer et appliquer systématiquement les pénalités lorsque les travaux accusent du retard et procéder à l'application de la pénalité d'un montant de 1 725 195 282 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de la présente vérification ont révélé d'importantes irrégularités dans les opérations de gestion du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre du Mali.

Les irrégularités évoquées sont relatives à la signature irrégulière par le Ministre de l'Economie et des Finances d'un protocole financier, le 20 décembre 2018, autorisant le paiement, en plus du montant du contrat, d'une prime de risque, préalablement versée au fournisseur, d'un montant de 7 958 511 euros soit 5 220 441 000 FCFA. Ce montant a été payé par la Banque française Natixis, en plus de celui des factures, le 14 octobre 2020.

De plus, le DAF et le DG de la SMTD-SA n'ont pas retenu le montant de 286 929 536 FCFA au titre du précompte de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés, et celui de la pénalité de retard dont le montant s'élève à 1 725 195 282 FCFA.

Ainsi, pour un montant de 34 503 905 649 FCFA, le marché a connu un décaissement total de 19 128 635 746 FCFA soit un taux de 55,44%, alors qu'à ce jour, seulement (trois) 3 sites sur 51 sont opérationnels soit un taux de 5,8%, selon les documents de réalisation et de réception technique des sites et le SAT (Site Acceptance Test) du 29 novembre 2021. Aucune infrastructure réalisée au niveau des autres sites n'a fait l'objet de réception ne serait-ce que provisoire. Cet état de fait n'a pas empêché le Directeur Général de la SMTD d'effectuer des paiements irréguliers qui ont consisté au règlement de factures pour des travaux ou installations non réalisés dont le montant, pour les sites visités, s'élève à 495 179 490 FCFA.

L'équipe de vérification recommande, aux autorités maliennes, notamment au Ministère chargé de l'Economie et des Finances de vérifier les transactions effectuées au nom du Mali, avant le début prochain des remboursements, sur le compte du Prêt direct de la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances de la République Française à la banque Natixis à Paris dont les références sont : IBAN : FR76 3000 7999 9963 5657 7500 089/Compte n°30007 99999 63565775000 89/ Swift : NATXFRPPXXX, Référence : D.A.I – Prêt n°C59.

Bamako, le 20 décembre 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations d'exécution et de règlement du Marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018.

Etendue :

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- la compréhension de l'environnement de gestion des marchés à la SMTD-SA ;
- les contours réglementaires des emprunts Natixis et BMS-SA ;
- la traçabilité des transactions bancaires ;
- la facturation ;
- la réalisation des travaux et la réception d'équipements et de matériels à travers des contrôles d'effectivité.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté à :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- des entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des accords, conventions et du contrat ;
- l'analyse financière des règlements ;
- des observations physiques lors des vérifications d'effectivité ;
- la validation des constatations avec des responsables de l'entité.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi 2021-069 du 23 Décembre 2021 instituant le Vérificateur Général dispose que, dans l'exercice de leurs missions, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Pour satisfaire à cette exigence, l'équipe de vérification a tenu des séances de restitution avec le Directeur Général de la SMTD-SA le 31 mai 2022, avec les responsables financiers de la SMTD-SA le 13 juillet 2022 et avec la Direction de la BMS-SA le 16 août 2022.

Par lettre confidentielle n°0532/2022/BVG du 31 octobre 2022, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Directeur Général de la SMTD-SA afin de lui faire parvenir les éléments de réponse aux différentes constatations au plus tard le 05 décembre 2022.

Ainsi, le mercredi 14 décembre 2022 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général, s'est tenue la séance contradictoire sur les éléments de réponse aux différentes constatations du rapport provisoire entre les membres de l'équipe et des responsables de la SMTD SA.

De plus, par lettre confidentielle n°0533/2022/BVG du 31 octobre 2022, le Vérificateur Général a transmis un extrait du rapport provisoire au Ministre de l'Economie et des Finances (MEF).

Le lundi 19 décembre 2022 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général, s'est tenue la séance contradictoire sur les éléments de réponse aux différentes constatations du rapport provisoire entre les membres de l'équipe et les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p style="text-align: center;">5 220 441 000 : Paiement irrégulier, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, d'une prime de risque en plus du montant du marché à un groupement d'entreprises</p>	7 727 745 308
<p style="text-align: center;">286 929 536 FCFA Non-retenu du précompte d'IBIC sur les paiements autorisés par le Directeur Général</p>	
<p style="text-align: center;">495 179 490 FCFA Paiements irréguliers de factures pour des activités non réalisées</p>	
<p style="text-align: center;">1 725 195 282 FCFA Non-application de la pénalité de retard dans la réalisation des travaux</p>	

Compte rendu des contrôles d'effectivité sur sites

Compte-rendu de contrôle physique des travaux
de réalisation du réseau de TNT- Baraouéli

L'an deux mille vingt et deux, et le 03 septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) de Baraouéli, une visite de terrain des membres de l'équipe de vérification en présence du représentant de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté :

- Un groupe électrogène de marque FG Wilson
- Un local gardien et une toilette en tôle
- Un nouveau pylône de 100 m ;
- Un ancien pylône de 50 m ;
- la clôture du site TNT
- la non-réception des infrastructures réalisés

Pour le compte de la SMTD

M. Yacouba Dembélé
Agent chargé d'exploitation



Pour le compte du BVG

M. Abdrahamane Nimaga,
Vérificateur



M. Boulacar Niare, chef de
mission



Compte - rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT - BLA

L'an deux mille vingt et deux, et le cinq (05) septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) de BLA, une visite de terrain des membres de l'équipe de Vérification en présence du représentant de la SMTD. Ainsi, il a été constaté :

- Un local pour gardien et une toilette en tôle
- Un pylone nouveau de 100 m sans dipôle
- la clôture du site TNT
- la non réception des infrastructures réalisées

Pour le Compte de la SMTD

M. Youssouf Diarra, Agent
d'exploitation et de maintenance



Pour le Compte du BVG

M. Abdouhamane Niwaga,
Vérificateur



M. Boubacar Nian, Chef
de mission



Compte-rendu de Contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT - Bougouni

L'an deux mille vingt et deux et le vingt quin, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique terrestre (TNT) à Bougouni, une visite de terrain des membres de l'équipe de vérification accompagnés des agents de la SMTD sur place.

Ainsi, il a été constaté :

- l'absence d'un shelter 10 pieds climatisé;
- l'existence d'un groupe électrogène 13,5 KVA de marque **FG Wilson** dont le moteur n'a pas pu être identifié par les membres de l'équipe pour la non réception de ce matériel;
- l'existence d'une pièce construite plus toilette en tôle pour gardien;
- l'existence d'un petit local pour compteurs
- l'existence d'un pylône de 150 m sans dipôle et non opérationnel.
- l'absence de lignes de faisceaux;
- l'absence d'antennes paraboliques.

Pour le compte de la SMTD

- M. Djélimouy Sissoko Technicien de maintenance et d'exploitation ~~système~~
- M. Diakaridia Boumbia, Technicien de maintenance et d'exploitation
- M. Diagno Diarra, Gardien

Pour le compte du BVG

- M. Abdrahamane Nimaga
Vérificateur
- ~~Nimaga~~
- M. Boubacar Niaré, Chef de Mission.

Compte rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT - Kadiolo.

L'an deux mille vingt et deux et le quinze juin, a eu lieu à Kadiolo sur le site de réalisation du réseau de TNT, une visite de terrain des membres de l'équipe de vérification et les agents de la SMTD sur place.

Ainsi, il a été constaté :

- 1 dipôle installé sur un pylône existant de 48m;
- 1 caisse "tot shelter" en bois;
- 6 caisses exposées sous le soleil sans la moindre protection;
- 1 pièce en tôle plus toilette pour gardien;
- 1 petite pièce pour le compteur.

Pour le Compte de la SMTD-Kadiolo

- M. Lassouf Coulibaly



- M. Aboubacar Sogoba



pour le Compte du Bureau du
Vérificateur Général

M. Abdrahamane Nimaga, Vérificateur



M. Boubacar Niaré, Chef de mission



LISTE DE COLISAGE / PACKING LIST

09/02/2022

TRANSFERT N°014 - KADIOLO

Page 1/1

Adresse de Livraison/Delivery adress/consignee

Client/Customer

SITE DE KADIOLO
N : 10°33'55,01"
W : -5°45'45,87"
MALI

SMTD
SOCIETE MALIENNE DE
TRANSMISSION ET DE DIFFUSION
ROUTE DE L'AEROPORT EN FACE DE
LA METEO
BPE 5303 - BAMAKO - MALI

SITE DE KADIOLO

N° EXPE / N° CAISSE	DESCRIPTION	QTE	DIMENSION (LxHxP) cm	VOLUME m3	POIDS BRUT kg
EXPE_008 / CAISSE 23	PARABOLE VSAT	1	144 X 134 X 46	0,88	80
EXPE_011 / TOURET	FEEDER	1	116 x 77 x 116	2,595	298,3
EXPE_011 / CAISSE 2	ACCESSOIRE FEEDER	1	voir colisage détaillé sur palette	0,213	32
EXPE_019 / CAISSE 2	ANTENNE UHF	1	ANTENNE SUPERTOURNIQUET 7/8" - AT15-802	0,928	144
EXPE_014 / CAISSE 61	ANTENNES TVRO	1	MAIN REFLECTOR 8pces	0,82	76
EXPE_014 / CAISSE 62		1	BACK STRUCTURE	0,14	56
EXPE_014 / CAISSE 63		1	HUB	0,12	40
EXPE_014 / CAISSE 64		1	PEDESTRAL	0,36	100
EXPE_014 / CAISSE 65		1	FEED	0,1	25
EXPE_019 / CAISSE 10		TOIT PARESOLEIL SHELTER	1	TOIT SHELTER 10'	2,942
TOTAL					1 369

OK
OK
OK
OK
OK
OK
OK
OK

Bko le 14/02/22
Madou Diakité
H. Coulibaly

PHENIXYA S.A.S au capital de 1 000 000,00 €, RCS Paris 841 960 685
N° TVA : FR 30 841 960 685 - N° SIRET : Site Colombes 841 960 685 00929
Siège Social : 38 rue de Brém - 75008 PARIS N° SIRET Site Paris 841 960 685 00011

Kadiolo le 10/02/22
Boubacar Sow
SMTD n° 1

Compte-rendu de Contrôle physique de travaux de réalisation du réseau de TNT - Kangaba

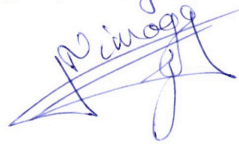
L'an deux mille vingt deux et le vingt-huit septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) à Kangaba, une visite de terrain des membres de l'équipe de Vérification accompagnés du Représentant de la SNTD sur place.

Ainsi, l'équipe a constaté :

- Un shelter 10 pieds ;
- Un groupe électrogène de marque FG Wilson, moteur Perkins de 12,5-13,5 KVA ;
- Un local pour gardien avec toilette en tôle ;
- Un nouveau pylône de 100 m sans dipôles ;
- 2 Climatiseurs de marque Schneider dans le shelter ;
- Emetteurs et amplificateurs TX2-12 et TX2-11 ;
- 2 paraboles VSAT et réception par satellite ;
- 1 charge fictive ;
- 1 Cuve-carburant.

Pour le compte du Bureau du Vérificateur Général

M. Abdrahamane Nimaga, Vérificateur



M. Boubacar Niari, Chef de mission

Pour le compte de la SNTD

M. Lassine Diallo, Agent
Charge d'exploitation



Compte-rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT - Kolondiéba

L'an deux mille vingt et deux et le vingt et un juin, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) à Kolondiéba, une visite de terrain des membres de l'équipe du Bureau du Vérificateur Général accompagnés des agents de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté :


- L'absence de shelter climatique;
- L'absence de groupe électrogène 13,5 KVA de marque F&Wilson;
- L'absence de caisses de faisceaux;
- L'absence d'antennes paraboliques;
- l'existence d'une pièce construite plus toilette en tôle rouillée;
- L'absence d'un nouveau pylône et de dipôles.

Pièce jointe :

- la liste de présence


Pour le compte de la SMTD

- M. Oumar Boumbia, Technicien


- M. Modibo Sogoba, Gardien

Pour le compte du BVG

M. Abrahamane N'ouaga,
Vérificateur


M. Soubacar Niare, Chef de mission

Compte-rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT - Koulikoro

L'an deux mille vingt et deux et le vingt et neuf septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) à Koulikoro, une visite de terrain des membres de l'équipe de Vérification en présence des Représentants de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté :

- Un shelter 20 pieds sans accès (fermé à clé);
- Un pylône existant de 150 m avec 8 dipôles;
- 1 cure-carburant de 2000 L
- 1 groupe électrogène de 50 KVA de marque FG Wilson avec 1 moteur Perkins
- feeders
- l'absence de local gardien et toilette.
- l'absence de clôture du site.
- Antennes paraboliques en bande Ku et bande C (Vsat).

Pour le compte de la SMTD

M. Bakary Coulibaly, Agent d'exploitation
BY Coulibaly

M. Abdoulaye B Traoré,
Agent d'exploitation,
B Traoré

Pour le compte du BVG

M. Abrahamane Nimaga, Vérificateur
Nimaga

M. Boubacar Niare, chef de mission
Niare

Compte-rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT-San

L'an deux mille vingt et deux, et le 05 septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) de San, une visite de terrain des membres de l'équipe de Vérification en présence d'un représentant de la SMTD. Ainsi, il a été constaté :

- Un local gardien et une toilette en tôle;
- Absence de groupe électrogène ;
- Un nouveau pylône de 100m sans dipôle
- la clôture du site TNT
- la non-réception des infrastructures réalisées
- 4 dalles pour Shelter et pour le groupe électrogène

pour le compte de la SMTD

M. Pierre Coulebaly, Responsable
Charge' de l'exploitation et maintenance



pour le compte du BVG

M. Niare' Bouba car, Chef
de mission



Compte-rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT-Ségou

L'an deux mille vingt et deux, et le premier septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) de Ségou, une visite de terrain des membres de l'équipe de vérification en présence des représentants de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté :

- Un shelter 10 pieds / UPS / climatisation / Réception satellite / VSAT existant non opérationnel;
- Tdk Régionale / Emetteur / Combiner + filtre / Patch panel / Lignes RF existant ;
- Antenne / feeder / deshydrateur existant ;
- Caisse de faisceau Hertzien (Emission studio - station TV) au sol sans protection ;
- Informatique / Réseau / Monitoring / Recharges / App - de mesures non disponible ;
- Emballage et transport jusqu'au site sans objet ;
- Equipement Energie disponible (EDM + GE sous-compteur)

Pour le compte de la SMTD

M. Ibrahima Diarra, chargé
de mission et d'exploitation.



M. Sambou Sissoko, chargé
d'exploitation et de maintenance



Pour le compte du BVG

M. Abdouhamane Nimaga,
Vérificateur



M. Boubaou Niani, chef de
mission






Compte rendu de contrôle physique des travaux du réseau TNT de Sikasso.

Sikasso, le quatorze juin deux mille vingt et deux, a eu lieu dans la cours de l'ORTM, une visite de terrain avec les agents de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté:

- 1 groupe électrogène ~~45~~ 50 KVA de marque FG WILSON,
- 1 Cuve carburant de 2000 L;
- 1 pylône existant de 150 m avec 8 dipôles (1 pylône non fourni par ^(amusement) Camusat);
- 1 Caisse de faisceau au sol sans protection (non couverte);
- 2 antennes paraboliques;
- 1 Shelter fermé dont l'équipe n'a pas eu accès. (20 pieds)

Pour le compte de la SMTD

- M. Adama Daou, Agent Technique et de maintenance . 
- M. Honoré Coulibaly, Agent ~~de~~ exploitation et de maintenance 
- M. Paul Cissé, Agent technique et de maintenance . 

Pour le compte du Bureau du Vérificateur
Général

M. Abdrahamane Nimaga, Vérificateur



M. Boubacar Niaré, Chef de mission



Compte-rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT - TOMINIAN

L'an deux mille vingt et deux, et le 05 septembre, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) de Tominian, une visite de terrain des membres de l'équipe de vérification en présence du représentant de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté :

- Un local gardien et une toilette en tôle;
- Absence de groupe électrogène
- Un nouveau pylône de 60 m sans dipôle
- la clôture du site TNT
- la non-réception des infrastructures réalisées
- 4 dalles pour Shelter et pour le groupe électrogène

Pour le compte de la SMTD

M. Yaya Traoré, gardien



Pour le compte du BVG

M. Niari Boubacar, chef
de mission



Compte-rendu de contrôle physique des travaux de réalisation du réseau de TNT-Yanfoula

L'an deux mille vingt et deux et le vingt-trois juin, a eu lieu sur le site de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) à Yanfoula, une visite de terrain des membres de l'équipe de vérification accompagnés des agents de la SMTD.

Ainsi, il a été constaté :

- L'absence de shelter climatisé;
- L'absence de groupe électrogène 13,5 KVA de marque FG Wilson;
- L'absence de laise de faisceaux;
- L'absence d'antennes paraboliques;
- L'existence d'une pièce construite plus toilette en tôle;
- L'existence d'un nouveau pylône sans dipôles.

Pour le compte de la SMTD

M. Kassoum Samaké,
Chef Station



M. Moïse Dara
gardien



pour le compte du BVG

M. Abdrahamane Nimaga
Vérificateur



M. Boubaar Niare, Chef de mission



Lettre de transmission et éléments de réponses du rapport provisoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

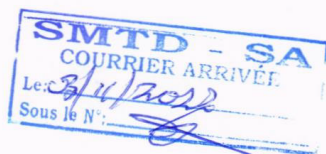
Monsieur le Directeur Général de la Société
Maliennne de Transmission et de Diffusion
(SMTD-SA)
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0532/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0532/2022/BVG du 31 octobre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur la constatation. - etc USB	1	
Total	3	

Bamako, le 31 octobre 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 octobre 2022

N°conf. 0532/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Directeur Général de la Société
Maliennne de Transmission et de Diffusion
(SMTD-SA)**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché N°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali (la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de Télévision Numérique Terrestre et équipements auxiliaires en lot unique), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 5 décembre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.
- clé USB (à retourner)

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Le Directeur Général
H

**Monsieur le Vérificateur Général
- BAMAKO-**

Bamako, le 05 décembre 2022

BORDEREAU D'ENVOI N°2022 039 . /SMTD-DG

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.	01	Pour transmission



Le Directeur Général

Dr. Cheick Oumar TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



Bamako le, 05 décembre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

Au : Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
28-33	<p>C2: Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA n'ont pas retenu de précompte d'IBIC sur les demandes de paiement. L'équipe de vérification a constaté que le DAF et le DG de la SMTD-SA n'ont pas retenu, lors des demandes de paiement du fournisseur, le montant du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés, comme exigé par les dispositions de l'Arrêté n°2019-1543/MEF-SG du 20 juin 2019 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de réalisation du Réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali. Le montant de l'irrégularité s'élève à 286 929 536 FCFA dont un montant de 214 372 337 FCFA sur les demandes de paiement de Natixis.</p>	<p>La SMTD-SA n'est pas habilitée à faire la retenue de précompte d'IBIC sur les demandes de paiement conformément à l'article 98.B et 98.C du Code général des impôts. Par ailleurs, le marché en lui-même en son article 10 exonore les parties des taxes, TVA et droits de douane applicable</p>

1

34-40	<p>C3 : Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre.</p> <p>1. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre dont l'exécution a accusé un retard considérable. La date de départ de la pénalité est celle de la date de notification du 20 juin 2018 plus une période de grâce de 10 jours. Par contre l'équipe de vérification a effectué son calcul à partir de la date de l'Arrêté d'exonération du 20 juin 2019 avec une marge de trois mois en plus, donc à partir du 20 septembre 2019. Elle court jusqu'à la date du 30 juillet 2022. L'équipe de vérification a évalué le montant représentant la partie non livrée qui correspond à un montant de 5 629 540 567 FCFA auquel elle a appliqué le taux de 5%.</p> <p>2. Ainsi, le montant de la pénalité calculée est de 5 798 426 784 FCFA sur la base de 1 030 jours de retard. Mais, conformément aux dispositions contractuelles cette pénalité ne peut dépasser les 5% du montant du montant du contrat. Alors, le montant de la pénalité non perçue par la SMTD-SA s'élève à 1 725 195 282 FCFA.</p> <p>3. En effet, il ressort des contrôles que sur 51 sites prévus, seulement 3 (trois) sont en service. Il s'agit : du Centre Emetteur de Kati, du Centre Emetteur du Point G et du Centre Régional d'Energie Solaire (CRES), les documents de réalisation et de réception technique des sites et le SAT (Site Acceptance Test) du 29 novembre 2021. Le reste des sites connaissent un retard considérable au vu des documents attestant le dernier passage de l'équipe chargée des travaux d'installation et de mise en service et, suite aux travaux de contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification sur 12 des sites de réalisation de la SMTD-SA.</p> <p>4. Ainsi, à titre d'illustration, il a été constaté au niveau du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site de Sikasso : - un groupe électrogène de 45 KVA-50 KVA de marque FG Wilson de moteur Perkins; - une cuve carburant de 2 000 L; 	<p>La date de départ de la pénalité ne correspond pas à la date de notification du 20 juin 2018. En effet, la date de départ de pénalité correspond à l'accomplissement des conditions cumulatives exigées par l'article 4 du marché TNT. Les retards accusés sont liés à des contraintes non imputables au titulaire du marché. Bien que le 20 décembre 2018 soit considéré comme date de démarrage de l'exécution du projet pour 15 mois pour s'achever le 31 mars 2020, pour des raisons d'ordre techniques liées à la nature et aux caractéristiques du Projet, ces dates n'ont pu être respectées. Toute chose indépendante de la volonté des parties. Aussi, la date de fin estimée a indubitablement coïncidé avec le début de la pandémie à coronavirus COVID-19 qui a été déclarée officielle au Mali le 25 mars 2020 a conduit à la fermeture des frontières. C'est seulement par Décret n°2020-0326/PM-RM du 27 juillet</p>
-------	--	--

2

<ul style="list-style-type: none"> - un pylône existant de 150 m avec 8 dipôles; - une caisse de faisceau au sol sans protection (non-couverte); - 02 antennes paraboliques; - un Shelter 20 pieds fermé sans accès; - la non mise en service du site. • Site de Kadiolo : - un pylône existant de 48 m avec 1 dipôle ; - une caisse « toit Shelter » en bois sans protection ; - 06 caisses exposées sous le soleil sans la moindre protection ; - un local en tôle plus toilette pour gardien ; - un local-compteur ; - l'absence de groupe électrogène ; - la non mise en service du site. • Site de Bougouni : - l'absence d'un Shelter 10 pieds climatisé ; - un groupe électrogène 13,5 KVA de marque FG Wilson dont le moteur n'est pas identifié par manque d'accès ; - un pylône existant de 150 m sans dipôle et non opérationnel ; - un local en tôle plus toilette pour gardien ; - un local-compteur ; - l'absence de caisses de faisceaux ; - l'absence d'antennes paraboliques ; - la non mise en service du site. • Site de Yanfolila : - l'absence de Shelter climatisé ; - l'absence de groupe électrogène 13,5 KVA de marque FG Wilson ; - l'absence de caisses de faisceaux ; - l'absence d'antennes paraboliques ; - une pièce construite plus toilette en tôle pour gardien ; - un nouveau pylône existant sans dipôles ; 	<p>2020 que la réouverture des frontières a été ordonnée avec le rétablissement des horaires de travail.</p> <p>En outre, les frontières du Mali avaient été fermées en raison des événements du 18 août 2020, sans compte sur l'embargo qui a été infligé au Mali le 9 janvier 2022 par la CEDEAO.</p> <p>Des contraintes dans l'exécution du projet ont également concerné l'indisponibilité des arrêtés d'exonération.</p> <p>Tous ces facteurs ont eu un impact direct et indirect sur la réalisation du projet TNT Mali qui ne pouvait dès lors respecter les délais indiqués.</p> <p>NB: Le marché étant un contrat clé en main, le déploiement et la mise en service des sites ont été planifiés par lots successifs (cinq au total).</p> <p>Par ailleurs, les constatations d'absence par endroit des shelters sont dues dans la plupart des cas à leur blocage au port de Dakar suite à l'embargo imposé</p>
---	---

3

CAI

<ul style="list-style-type: none"> • Site de Kolondiéba : - l'absence de Shelter climatisé ; - l'absence de groupe électrogène 13,5 KVA de marque FG Wilson ; - l'absence de caisses de faisceaux ; - l'absence d'antennes paraboliques ; - un local gardien et d'une toilette en tôle rouillée ; - un pylône existant sans dipôles ; - la non mise en service du site. • Site de Kangaba : - un Shelter 10 pieds ; - un groupe électrogène de 12,5-13,5 KVA de marque FG Wilson avec un moteur Perkins ; - 02 climatiseurs de marque Schneider dans le Shelter ; - Des émetteurs et amplificateurs TX2-12 et TX2-11 ; - 02 antennes paraboliques VSAT, réception par satellite ; - Une charge fictive ; - Une cuve-carburant. • Site de Koulikoro : - un Shelter 20 pieds fermé à clé sans accès ; - un pylône existant de 150 m avec 08 dipôles ; - une cuve-carburant de 2 000 L ; - un groupe électrogène de 50 KVA de marque FG Wilson avec un moteur Perkins ; - un feeder ; - deux antennes paraboliques en bande KU et sonde C (VSAT) ; - site non clôturé et pas de local et toilette pour gardien. 	<p>par la CEDEAO au Mali, d'autres sont aussi bloqués dans le circuit douanier pour non disponibilité de l'Arrêté d'exonération en cours de renouvellement.</p> <p>Concernant les groupes électrogènes, la totalité encore déployée sur les sites est parquée au centre émetteur de Kati.</p> <p>Toutes les factures pour des travaux ou installations ont été payées sur la base des attestations d'exécution des travaux.</p>
---	---

4

CAI

41-46	<p>C4 : Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA ont irrégulièrement ordonné le paiement des factures pour des activités non réalisées.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le DAF et le Directeur Général de la SMTD-SA ont ordonné le paiement des factures pour des travaux ou installations non réalisés. A titre illustratif, il a été constaté que le site de Yanfolila n'a pas fait l'objet d'installation de nouveau pylône qui pourtant a été facturé et payé. De plus, au niveau des sites de Kadiolo et Tominian, l'équipe de vérification n'a constaté aucun groupe électrogène encore moins de Shelter 10 pieds devant contenir des émetteurs ou des matériels informatiques... Par ailleurs, les pylônes haubanés ne portant pas de cornes visibles, constitue un danger car les sites ne sont pas entièrement clôturés et les véhicules passent tout autour. Le détail des factures payées pour des travaux non réalisés est donné en annexe n°2 et les comptes rendus de contrôles d'effectivité figurent en annexe n°4.</p> <p>Le montant total de ces paiements pour des activités non réalisées s'élève à 517 296 163 FCFA.</p>	<p>En ce qui concerne les fournitures telque les shelters, les paiements ont été faits conformément à l'article 7.1 du marché.</p> <p><u>Cas de Yanfolila:</u> Un nouveau pylône de 100 m est érigé à Yanfolila. Comme l'atteste d'ailleurs le compte rendu du contrôle physique des travaux de réalisation du reseau TNT à Yanfolila (Annexe 4) signé le 23 juin 2022 par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Abdramane Nlmaga, Vérificateur ; - M. Boubacar NIARE, Chef de mission; - Kassoum SAMAKE, Chef de station et - Moise DARA, gardien de la station. <p><u>Cas de Kadiolo et Tominian:</u> les groupes électrogènes, la totalité non encore déployée sur les sites est parquée au centre émetteur de Kati.</p>
-------	---	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée



5



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0533/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0533/2022/BVG du 31 octobre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur la constatation.	1	
Total	3	

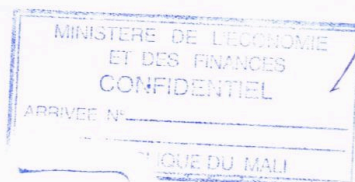
Bamako, le 31 octobre 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Rçu le 03/11/22



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 31 octobre 2022

N°conf. 0533/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances**

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché N°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali (la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de Télévision Numérique Terrestre et équipements auxiliaires en lot unique).

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Ministère, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 5 décembre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités vérifiées doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL

Bamako, le 4 DEC 2022



CONFIDENTIEL

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

N° 1222-11 /MEF-SG

Référence : Votre lettre N°conf.0533/2022/BVG du 31 octobre 2022.

Objet : Extrait du rapport provisoire, pour observations.

Par la lettre ci-dessus citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre, pour éléments de réponses, les constatations issues de la mission de vérification financière de l'exécution et du règlement du marché n°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) au Mali.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre le formulaire de transmission des observations sur les constatations, renseignés par mes soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur General, l'expression de ma considération distinguée.



Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

Pièce jointe :

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations, renseigné.



Bamako le, 14 décembre 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur général

A : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
20-27	<p>C1 : Le Ministre chargé des Finances a autorisé le paiement irrégulier d'une prime de risque non prévue dans le marché à un groupement de fournisseurs.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement augmenté le montant du marché à travers la signature d'un protocole financier le 20 décembre 2018, après la conclusion du marché n°04438 DGMP/DSP 2018 du 20 juin 2018 pour 34 503 905 649 FCFA HT. Ledit protocole a</p>	<p>Pour rappel, il est précisé au point D de l'article 3 du Protocole financier signé, le 20 décembre 2018 que : « la prime de risque est à la charge du Ministère des Finances du Mali. Son montant, calculé en fonction des caractéristiques de chaque contrat imputé, est communiqué au Gouvernement de la République du Mali dans la lettre d'imputation du contrat. Elle peut soit être payée préalablement au premier tirage</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>institué une prime de risque d'un montant de 7 958 511 euros soit 5 220 441 000 FCFA non prévue dans le marché initial, à payer au groupement de fournisseurs titulaire du marché.</p> <p>Elle a également constaté que sur la base du protocole financier, la Banque Natixis de France, structure de financement de l'opération désignée par l'Etat français, a payé intégralement le montant de cette prime de risque au groupement de fournisseurs Phenixya, Camusat Mali et Camusat International, notamment à travers les premiers décaissements effectués le 14 octobre 2020.</p> <p>Cette prime a été décaissée conformément à une convention de prêt signée le 17 juillet 2020 par le même Ministre chargé des Finances et le représentant de Natixis. Ces décaissements, qui ne figurent sur aucune facture, ont été effectués suivant le Tirage Natixis tableau n°1 du 14 octobre 2020 et le Tirage Natixis tableau n°2 du 05 novembre 2020.</p>	<p>(paiement comptant), soit être financée en totalité, à la demande du Ministère des Finances du Mali et sous réserve d'acceptation de cette demande par le Gouvernement de la République française, par les concours financiers lors du premier tirage ».</p> <p>A ce titre, le financement de la prime de risque s'impose à la partie malienne. Elle peut être payée sur le protocole avec l'acceptation du Trésor de la République française.</p> <p>C'est en cela que, ne pouvant pas être prise en charge dans le cadre du marché initial, la prime de risque a fait l'objet de ce traitement particulier à travers un protocole financier dont la convention de prêt a été ratifié par le Décret n°2020-0211/PT-RM du 26 novembre 2020, par l'Ordonnance n°2020-008/PT-RM du 26 novembre 2020 et enfin par la loi n°2021-025 du 31 mars 2021, tandis que le marché initial a été approuvé par Décret n°2018-0526/P-RM du 20 juin 2018.</p> <p>Enfin, est-il important de faire observer que le marché initial et le protocole financier ont tous été approuvés par le conseil des ministres, instance de décision et d'approbation dans le cas d'espèce conformément au Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>de l'approbation des marchés et des délégations de service public.</p> <p>Telle est l'économie des éléments de réponse aux constatations susvisées.</p>

17 4 DEC 2022

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Le ministre,


Alousséni SANOU
 Chevalier de l'Ordre National



Page 1 sur 4

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

SMTD (Société Malienne de Transmission et de Diffusion)

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché N°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali : la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de Télévision Numérique Terrestre et équipements auxiliaires en lot unique a eu lieu le mercredi quatorze décembre deux mille vingt et deux dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations de la SMTD.

Ainsi, au point **C2** :

La constatation est maintenue. Cependant, il appartient à la SMTD de retenir le précompte sur les différents paiements à venir.

Au point **C3** :

La constatation est maintenue. En effet, l'équipe de vérification a tenu en compte le respect des différentes conditionnalités liées au démarrage dudit marché.

Au point **C4** :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations de la SMTD. Par conséquent, il sera enlevé du tableau des irrégularités financières le montant relatif à l'installation d'un pylône à Yanfolila.

Par ailleurs, concernant les Shelters cités devant être installés à Kadiolo et Tominian, l'entité a affirmé qu'ils ont été expédiés et sont parqués à Dakar.

La séance est levée à 15 heures 36 minutes.

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Préparé par : Boubacar NIARE, Chef de mission le 14/12/ 2022

Nom et titre

Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA le 14/12/ 2022

Nom

Date

Pour le compte de la SMTD-SA

M. Sérba Adama COULIBALY, Directeur des réseaux de diffusion

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Compte rendu de la séance contradictoire

Le lundi dix-neuf décembre deux mille vingt et deux dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général, s'est tenue la séance contradictoire des travaux de vérification financière de l'exécution et du règlement du Marché N°04438/DGMP-DSP 2018 du 20 juin 2018 relatif à la réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali : la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau national de Télévision Numérique Terrestre et équipements auxiliaires en lot unique.

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par le Ministère de l'Economie et des Finances sur la constatation du rapport provisoire détaillé dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations du Ministère de l'Economie et des Finances.

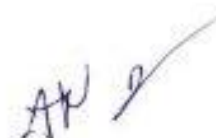
Ainsi, au point C1 :

La constatation est maintenue.

Cependant, le Ministère pense que cette prime était payée au Trésor Public français et non au fournisseur.

Les parties conviennent qu'à partir du moment où c'était un Appel d'offre International à travers lequel plusieurs fournisseurs internationaux ont manifesté, s'il y a risque pays, le fournisseur attributaire du marché devait consigner dans son offre, la question relative à la prime de risque ainsi que son montant. En effet, le défaut d'évoquer la prime dans son offre, biaise la concurrence. Par ailleurs, cet avis n'a pas été soumis à la DGMP-DSP et le Comité National de la Dette Publique non plus n'a eu connaissance de ce dossier.

Parfois, les recommandations et les suggestions du Bureau du Vérificateur Général doivent aider les services techniques d'avoir des initiatives pertinentes devant aider les pouvoirs publics à prendre des décisions éclairées.



RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



La séance est levée à 09 heures minutes.

Préparé par : Boubacar NIARE, Chef de mission le 19/12/ 2022

Nom et titre

Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA

Nom

le 19/12/ 2022

Date

Pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances

Le Directeur Général de la Dette publique

M. Elly P ARAMA

Le Directeur Général de la DGMP

M. Soïbou MARIKO

Les listes de présence aux séances du contradictoire

RÉF. : E4.8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Seïba Adama COULIBALY	Directeur Diffusion	
Olemar KONE	Direct. Aff. Jurid.	
Abdou Malik Dandara	Direct. Ressources Humaines	
ESANFAD AHMED	Chef de Service Contrôle de Gestion	
GUINDO Alhousseine	Auditeur Interne	ALG

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Abdrahamane NIMAGA	Vérificateur	
Boubacar Niari	Chef de mission	

Préparé par : NIARE Boubacar, Chef de mission 14/12/2022
Nom et titre Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom Date



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
ARATHA Elly	DG / DGDP	
MAKIKO Sison	DG / DGMB-DSP	
DIARRA Sory SEBASTIEN	Sous Directeur DGDP	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
MARE Mahamadou	chargé de devoirs	
Niare Boubacar	Chef de mission	
Nimaga Abraham	Vérificateur	

Préparé par : NIARE Boubacar, Chef de mission
Nom et titre

19/12/2022
Date

Vérificateur : Abdrhamane NIMAGA
Nom

19/12/2022
Date

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Economie et des Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
20 - 27	<p>C1 : Le Ministre chargé des Finances a autorisé le paiement irrégulier d'une prime de risque non prévue dans le marché à un groupement de fournisseurs.</p> <p>1. Elle a constaté que le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement augmenté le montant du marché à travers la signature d'un protocole financier le 20 décembre 2018, après la conclusion du marché n°04438 DGMP/DSP 2018 du 20 juin 2018 pour 34 503 905 649 FCFA HT. Ledit protocole a institué une prime de risque d'un montant de 7 958 511 euros soit 5 220 441 000 FCFA non prévue</p>	<p>Pour rappel, il est précisé au point D de l'article 3 du Protocole financier signé, le 20 décembre 2018 que : « la prime de risque est à la charge du Ministère des Finances du Mali. Son montant, calculé en fonction des caractéristiques de chaque contrat imputé, est communiqué au Gouvernement de la République du Mali dans la lettre d'imputation du contrat. Elle peut soit être payée préalablement au premier tirage (paiement comptant), soit être financé en totalité, à la demande du Ministère des Finances du Mali et sous réserve d'acceptation de cette demande par le Gouvernement de la République française, par les concours financiers lors du premier tirage ».</p> <p>A ce titre, le financement de la prime de risque s'impose à la partie malienne. Elle peut être payée sur le protocole avec</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Malgré les éléments de réponse fournis par le Ministre chargé des finances qui ne l'emportent pas sur les obligations de respecter et de faire respecter les formes et procédures gouvernant la commande publique en République du Mali.</p> <p>En effet, le paiement de la prime de risque n'est pas prévu par le Code Général des Marchés publics et des Délégation de service public. Aussi, l'article 94 prévoit le principe de la garantie de bonne exécution.</p> <p>Le vice consistant, à prévoir le paiement d'une prime de risque en lieu et place</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>dans le marché initial, à payer au groupement de fournisseurs titulaire du marché.</p> <p>2. Elle a également constaté que sur la base du protocole financier, la Banque Natixis de France, structure de financement de l'opération désignée par l'Etat français, a payé intégralement le montant de cette prime de risque au groupement de fournisseurs Phenixya, Camusat Mali et Camusat International, notamment à travers les premiers décaissements effectués le 14 octobre 2020.</p> <p>Cette prime a été décaissée conformément à une convention de prêt signée le 17 juillet 2020 par le même Ministre chargé des Finances et le représentant de Natixis. Ces décaissements, qui ne figurent sur aucune facture, ont été effectués suivant le Tirage Natixis tableau n°1 du 14 octobre 2020 et le Tirage Natixis tableau n°2 du 05 novembre 2020.</p>	<p>l'acceptation du Trésor de la République française.</p> <p>C'est en cela que, ne pouvant pas être prise en charge dans le cadre du marché initial, la prime de risque a fait l'objet de ce traitement particulier à travers un protocole financier dont la convention de prêt a été ratifiée par le Décret n°2020-0211/PT-RM du 26 novembre 2020, par l'Ordonnance n°2020-008/PT-RM du 26 novembre 2020 et enfin par la loi n°2021-025 du 31 mars 2021, tandis que le marché initial a été approuvé par Décret n°2018-0526/P-RM du 20 juin 2018.</p> <p>Enfin, est-il important de faire observer que le marché initial et le protocole financier ont tous été approuvés par le conseil des ministres, instance de décision et d'approbation dans le cas d'espèce conformément au Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public.</p>	<p>d'une garantie de bonne exécution, est congénital à l'approbation du marché et du Protocole financier signé le 20 décembre 2018 par le Conseil des Ministres sur rapport de présentation du Ministre chargé des Finances. Or, l'approbation des marchés publics, même par le Conseil des Ministres, doit s'inscrire dans le strict respect des dispositions régissant la commande publique.</p> <p>A l'article 2 dudit marché consacré aux pièces contractuelles du marché par ordre de préséance, les conditions de garanties figurent en bonne place.</p> <p>L'article 14 du même marché prévoit que : « Le Groupement est tenu, durant un délai et dans les conditions de garanties tels que définis en Annexe 3 du présent Marché de respecter une obligation de réparation et de</p>
--	--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>Telle est l'économie des éléments de réponse aux constatations susvisées.</p>	<p>remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché. Le délai de garantie court à compter de la date de la Réception provisoire comme précisé en Annexes 3 et 4 du présent Marché. ».</p> <p>Par conséquent, même si le Conseil des Ministres est l'instance habilitée à approuver le présent marché conformément aux dispositions du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public, il a enfreint au respect des dispositions du Code des marchés publics en approuvant un protocole financier qui institue le paiement d'une prime de risque au titulaire du marché.</p> <p>Enfin, des écarts considérables entre le montant de la Convention de prêt de</p>
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>31 795 128 547 et celui du marché de 40 748 763 337,04 FCFA, pour un délai d'exécution de 14 mois, soit un écart de <u>8 953 634 790,04 de FCFA.</u></p>
--	--	--	---

Préparé par : *Boubacar NIARE, Chef de mission* 15/12/2022
Nom et titre Date

Vérificateur : *Abdrahamane NIMAGA* 15/12/2022
Nom Date

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

SMA (Société Malienne de Transmission et de Diffusion)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
28 - 33	<p>C2 : Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA n'ont pas retenu de précompte d'IBIC sur les demandes de paiement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le DAF et le DG de la SMTD-SA n'ont pas retenu, lors des demandes de paiement du fournisseur, le montant du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés, comme exigé par les dispositions de l'Arrêté n°2019-1543/MEF-SG du 20 juin 2019 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet</p>	<p>La SMTD-SA n'est pas habilitée à faire la retenue de précompte d'IBIC sur les demandes de paiement conformément à l'article 98.B et 98.C du Code général des impôts.</p> <p>Par ailleurs, le marché en lui-même en son article 10 exonère les parties des taxes, TVA et droits de douane applicable.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>L'article 11 de l'Arrêté n°2019-1543/MEF-SG du 20 juin 2019 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de réalisation du Réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali, « Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>de réalisation du Réseau de Télévision Numérique Terrestre au Mali.</p> <p>Le montant de l'irrégularité s'élève à 286 929 536 FCFA dont un montant de 214 372 337 FCFA sur les demandes de paiement de Natixis.</p>		<p>63 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour l'exercice 2013. »</p> <p>L'arrêté d'exonération impose donc le prélèvement du précompte au titre de l'IBIC.</p>
34 - 40	<p>C3 : Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre.</p> <p>1. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général n'ont pas appliqué de pénalité de retard dans l'exécution du marché de réalisation du réseau de Télévision Numérique Terrestre dont l'exécution a accusé un retard considérable. La date de départ de la pénalité est celle de la date de notification du 20 juin 2018 plus une</p>	<p>La date de départ de la pénalité ne correspond pas à la date de notification du 20 juin 2020.</p> <p>En effet, la date de départ de pénalité correspond à l'accomplissement des conditions cumulatives exigées par l'article 4 du marché TNT.</p> <p>Les retards accusés sont liés à des contraintes non imputables au titulaire du marché.</p> <p>Bien que le 20 décembre 2018 soit considéré comme date de démarrage de l'exécution du projet pour 15 mois pour s'achever le 31 mars 2020, pour des raisons d'ordre techniques liées à la nature et aux caractéristiques du Projet, ces dates n'ont pu être respectées. Toute</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>En effet, le marché a été notifié par Décret n°2018-0526/P-RM du 20 juin 2018 et cela est bien visible sur la page de garde même du contrat.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a effectué ses calculs à partir de la date de l'Arrêté d'exonération du 20 juin 2019 avec une marge de trois mois en plus, donc à partir du 20 septembre 2019. Aussi, la pénalité court jusqu'à la date du 30 juillet 2022. Enfin, l'équipe de vérification a évalué le montant représentant la partie non livrée qui correspond à un montant de 5 629</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>période de grâce de 10 jours. Par contre l'équipe de vérification a effectué son calcul à partir de la date de l'Arrêté d'exonération du 20 juin 2019 avec une marge de trois mois en plus, donc à partir du 20 septembre 2019. Elle court jusqu'à la date du 30 juillet 2022. L'équipe de vérification a évalué le montant représentant la partie non livrée qui correspond à un montant de 5 629 540 567 FCFA auquel elle a appliqué le taux de 5%.</p> <p>2. Ainsi, le montant de la pénalité calculée est de 5 798 426 784 FCFA sur la base de 1 030 jours de retard. Mais, conformément aux dispositions contractuelles cette pénalité ne peut dépasser les 5% du montant du montant du contrat. Alors, le montant de la pénalité non perçue par la SMTD-SA s'élève à 1 725 195 282 FCFA.</p>	<p>chose indépendante de la volonté des parties.</p> <p>Aussi, la date de fin estimée a indubitablement coïncidé avec le début de la pandémie à coronavirus COVID-19 qui a été déclarée officielle au Mali le 25 mars 2020 a conduit à la fermeture des frontières.</p> <p>C'est seulement par Décret n°2020-0326/PM-RM du 27 juillet 2020 que la réouverture des frontières a été ordonnée avec le rétablissement des horaires de travail.</p> <p>En outre, les frontières du Mali avaient été fermées en raison des événements du 18 août 2020, sans compte sur l'embargo qui a été infligé au Mali le 9 janvier 2022 par la CEDEAO.</p> <p>Des contraintes dans l'exécution du projet ont également concerné l'indisponibilité des arrêtés d'exonération.</p> <p>Tous ces facteurs ont eu un impact direct et indirect sur la réalisation du projet TNT</p>	<p>540 567 FCFA auquel elle a appliqué le taux de 5%.</p> <p>Même en prenant le 20 décembre 2018 comme date de début d'exécution, le marché devrait être réceptionné au plus tard le 30 mars 2020, soit 5 jours après le début de la pandémie. Le nombre de jours de retard calculé à partir de cette date est de 853 jours.</p> <p>L'entreprise a eu suffisamment de temps pour exécuter le marché.</p> <p>Enfin, l'exonération couvre parfaitement la période d'exécution du marché.</p>
--	---	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>3. En effet, il ressort des contrôles que sur 51 sites prévus, seulement 3 (trois) sont en service. Il s'agit : du Centre Emetteur de Kati, du Centre Emetteur du Point G et du Centre Régional d'Energie Solaire (CRES), les documents de réalisation et de réception technique des sites et le SAT (Site Acceptance Test) du 29 novembre 2021. Le reste des sites connaissent un retard considérable au vu des documents attestant le dernier passage de l'équipe chargée des travaux d'installation et de mise en service et, suite aux travaux de contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification sur 12 des sites de réalisation de la SMTD-SA.</p> <p>4. Ainsi, à titre d'illustration, il a été constaté au niveau du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site de Sikasso : 	<p>Mali qui ne pouvait dès lors respecter les délais indiqués.</p> <p>NB : Le marché étant un contrat clé en main, le déploiement et la mise en service des sites ont été planifiés par lots successifs (cinq au total).</p> <p>Par ailleurs, les constatations d'absence par endroit des shelters sont dues dans la plupart des cas à leur blocage au port de Dakar suite à l'embargo imposé.</p>	
--	---	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> - un groupe électrogène de 45 KVA-50 KVA de marque FG Wilson de moteur Perkins; - une cuve carburant de 2 000 L; - un pylône existant de 150 m avec 8 dipôles; - une caisse de faisceau au sol sans protection (non-couverte); - 02 antennes paraboliques; - un Shelter 20 pieds fermé sans accès; - la non mise en service du site. • Site de Kadiolo : - un pylône existant de 48 m avec 1 dipôle ; - une caisse « toit Shelter » en bois sans protection ; - 06 caisses exposées sous le soleil sans la moindre protection ; - un local en tôle plus toilette pour gardien ; - un local-compteur ; 		
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> - l'absence de groupe électrogène ; - la non mise en service du site. • Site de Bougouni : - l'absence d'un Shelter 10 pieds climatisé ; - un groupe électrogène 13.5 KVA de marque FG Wilson dont le moteur n'est pas identifié par manque d'accès ; - un pylône existant de 150 m sans dipôle et non opérationnel ; - un local en tôle plus toilette pour gardien ; - un local-compteur ; - l'absence de caisses de faisceaux ; - l'absence d'antennes paraboliques ; - la non mise en service du site. • Site de Yanfolila : - l'absence de Shelter climatisé ; 		
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> - l'absence de groupe électrogène 13.5 KVA de marque FG Wilson ; - l'absence de caisses de faisceaux ; - l'absence d'antennes paraboliques ; - une pièce construite plus toilette en tôle pour gardien ; - un nouveau pylône existant sans dipôles. 		
--	---	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>41 - 46</p>	<p>C4 : Le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général de la SMTD-SA ont irrégulièrement ordonné le paiement des factures pour des activités non réalisées.</p> <p>Elle a constaté que le DAF et le Directeur Général de la SMTD-SA ont ordonné le paiement des factures pour des travaux ou installations non réalisés. A titre illustratif, il a été constaté que le site de Yanfolila n'a pas fait l'objet d'installation de nouveau pylône qui pourtant a été facturé et payé. De plus, au niveau des sites de Kadiolo et Tominian, l'équipe de vérification n'a constaté aucun groupe électrogène encore moins de Shelter 10 pieds devant contenir des émetteurs ou des matériels informatiques. Par ailleurs, les pylônes haubanés ne portant pas de cornes visibles, constitue un danger car les sites ne sont pas entièrement clôturés et les véhicules passent tout autour. Le</p>	<p>En ce qui concerne les fournitures telles que les shelters, les paiements ont été faits conformément à l'article 7.1 du marché.</p> <p><u>Cas de Yanfolila :</u></p> <p>Un nouveau pylône de 100 m est érigé à Yanfolila. Comme l'atteste d'ailleurs le compte rendu du contrôle physique des travaux de réalisation du réseau TNT à Yanfolila (Annexe 4) signé le 23 juin 2022 par :</p> <p>M. Abdrahamane Nimaga, Vérificateur ; M. Boubacar NIARE, Chef de mission ; Kassoum SAMAKE, Chef de station et Moïse DARA, gardien de la station.</p> <p><u>Cas de Kadiolo et Tominian :</u></p> <p>Les groupes électrogènes, la totalité non encore déployée sur les sites est parquée au centre émetteur de Kati.</p>	<p>La constatation sera modifiée.</p> <p>L'équipe accepte d'enlever de la constatation et du tableau des irrégularités financières, le montant relatif à l'installation de nouveau pylône à Yanfolila.</p> <p>Il est à signaler qu'il n'y a pas de Shelter 10 pieds et émetteur à Tominian et à Kadiolo alors que ces derniers ont fait l'objet de paiement par facture n° FA2100101 du 30 décembre 2021.</p> <p>Lors du contrôle d'effectivité de l'équipe de vérification au Centre émetteur de Kati, en compagnie des responsables techniques de la SMTD, aucun autre groupe électrogène n'a été trouvé sur</p>
----------------	---	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>détail des factures payées pour des travaux non réalisés est donné en annexe n°2 et les comptes rendus de contrôles d'effectivité figurent en annexe n°4.</p> <p>Le montant total de ces paiements pour des activités non réalisées s'élève à 517 296 163 FCFA.</p>	<p>Par la CEDEAO au Mali, d'autres sont aussi bloqués dans le circuit douanier pour non disponibilité de l'Arrêté d'exonération en cours de renouvellement.</p> <p>Concernant les groupes électrogènes, la totalité encore déployée sur les sites est parquée au centre émetteur de Kati.</p> <p>Toutes les factures pour des travaux ou installations ont été payées sur la base des attestations d'exécution des travaux.</p>	<p>ledit site. Seul le groupe électrogène du centre était en place.</p>
--	--	---	---

Préparé par : *NIARE Boubacar, Chef de mission* 07/12/2022
 Nom et titre Date

Vérificateur : *NIMAGA Abdrahamane* 07/12/2022
 Nom Date